

Arrêt

n° 184 986 du 31 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 août 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT *loco* Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2. Le 16 avril 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de citoyen polonais.

1.3. Le 16 octobre 2015, la partie requérante a été admise au séjour et mise en possession, le 20 octobre 2015, d'une carte F.

1.4. Le 30 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 juillet 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 20.10.2015 suite à une demande introduite le 16.04.2015 en tant qu'auteur d'enfant européen [S.J.] [...].

Considérant la [sic] rapport de cohabitation négatif daté du 16.11.2015 nous informant que la relation de couple avec la mère de l'enfant est finie et que l'adresse de l'intéressé est inconnue.

Considérant que l'intéressé est inscrit depuis le 10.11.2015 à une autre adresse que la personne rejointe : l'intéressé est inscrit depuis cette date au [XXXX] 1000 Bruxelles, alors que son enfant et la mère de son enfant restent inscrits [sic] [...], 1020 bruxelles.

Considérant notre courrier redcommanché [sic] du 09.03.2016 à la nouvelle adresse de l'intéressé (cachet postal du 10.03.2016 + 30.03.2016) lui demandant de nous fournir les éléments susceptibles [sic] de maintenir son droit au séjour

Considérant que, selon les informations du bureau de Poste de 1000 Bruxelles, le recommandé n'a pas été réclamé.

Considérant l'absence de réponse de l'intéressé à notre courrier

Considérant par conséquent l'impossibilité [sic] d'établir une cellule familiale actuelle de l'intéressé avec son enfant : dès lors, il ne remplit plus les conditions relatives à l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 en tant qu'auteur d'enfant européen.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé et il est en situation irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Examen des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend notamment un second moyen de la « [...]

- La violation du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ;
- La violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du principe *audi alteram partem* ;

En ce que,

Aux termes de la décision entreprise, la partie adverse constate que le requérant n'a pas réclamé le courrier recommandé qu'elle lui a adressé le 09.03.2016 par lequel elle sollicitait qu'il lui fasse parvenir les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour ;

Elle en déduit, d'une part, l'impossibilité d'établir une cellule familiale entre le requérant et son enfant et, d'autre part, l'absence d'élément justifiant le maintien du droit de séjour du requérant, éléments visés à l'article 42quater, §1^{er}, al.3 de la loi du 15.12.1980 et relatif à la situation personnelle et familiale du requérant ;

Elle justifie, par ces éléments, la décision entreprise ;

Alors que,

Première branche

Il a été jugé par le Conseil d'Etat qu' « aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. » (voyez par exemple C.E. (6e ch.) n° 221.713, 12 décembre 2012);

En l'espèce, en vue de s'enquérir de la situation personnelle et familiale du requérant conformément au prescrit de l'article 42quater, al.2 de la loi du 15.12.1980, la partie adverse a adressé au requérant un courrier recommandé (sans accusé de réception) dont il n'a, cependant, matériellement pas pu prendre connaissance ; en effet, ce courrier lui a été adressé le 09.03.2016 et, dès lors qu'il n'a pu lui être remis en main propre par le facteur, était disponible au bureau de poste jusqu'au 25.03.2016 (soit durant 15 jours, conformément aux informations reprises sur le site internet de bpost - **pièce 2**) ; or, le requérant avait quitté la Belgique en date du 07.03.2016, soit deux jours avant l'envoi du courrier précité, pour n'y revenir qu'en date du 02.04.2016 (soit alors que ledit courrier n'étant déjà plus disponible) ; en tout état de cause, même à considérer que le requérant eut été de retour en Belgique alors que ledit courrier était encore disponible au bureau de poste, encore eut-il fallu qu'un avis de passage ait été effectivement laissé dans sa boîte aux lettres (ce qui ne peut être garanti) et que cet avis n'ait pas été égaré au bout de plusieurs semaines ; en l'occurrence, le requérant n'a découvert aucun avis de ce type à son retour en Belgique ;

De surcroît, il ne peut évidemment être fait reproche au requérant d'avoir quitté la Belgique pour quatre semaines de vacances en compagnie de son enfant et de la mère de celui-ci, afin de permettre à ces derniers de faire la rencontre des membres de la famille du requérant vivant en Tunisie ;

Vu les limites du procédé choisi par la partie adverse pour entrer en contact avec le requérant - procédé qui impose que le destinataire du courrier soit présent en Belgique durant la période de 15 jours suivant la date de l'envoi du courrier et qu'il soit atteint par l'avis de dépôt le cas échéant laissé par le facteur -, celle-ci ne pouvait se satisfaire de ce que l'intéressé n'avait pas réclamé le courrier qu'elle lui avait adressé le 09.03.2016 pour conclure à l'impossibilité d'établir une cellule familiale entre le requérant et son enfant ainsi qu'à l'absence d'élément justifiant le maintien du droit de séjour du requérant, éléments visés à l'article 42quater, §1^{er}, al.3 de la loi du 15.12.1980 et relatif à la situation personnelle et familiale du requérant, sans violer le devoir de prudence et de minutie tel que défini par le Conseil d'Etat dans l'arrêt précité ;

En d'autres termes, la partie adverse ne saurait être considérée comme ayant effectué les « recherches minutieuses » dont question dans l'arrêt précité du Conseil d'Etat, préalablement à l'adoption de la décision entreprise, en sorte que cette décision est prise en violation du devoir de prudence et de minutie précité ;

Deuxième branche

Dans son arrêt rendu dans l'affaire C 166/13 en date du 5 novembre 2014, la CJUE a précisé le contenu de ce droit d'être entendu :

46. *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).*

47. *Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).*

48. *Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C-269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., ETJ:C:2012:744, point 88).*

49. *Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect du droit d'être entendu s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêts Sopropé, ETJ:C:2008:746, point 38; M., EU:C:2012:744, point 86, ainsi que G. et R., EU:C:2013:533, point 32).*

50. *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union (arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 35).*

En l'espèce, ce principe général de droit européen n'a nullement été respecté ; la partie adverse ne saurait en effet être considérée comme ayant donné au requérant « *la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue* », préalablement à l'adoption de la décision entreprise, en se contentant d'adresser au requérant un courrier recommandé dont on a décrit *supra* toutes les limites quant à la garantie qu'un tel courrier parvienne effectivement à son destinataire (pour qu'il lui parvienne effectivement, il faut que l'intéressé soit présent en Belgique durant la période de 15 jours suivant la date de l'envoi du courrier et qu'il soit atteint par l'avis de dépôt le cas échéant laissé par le facteur, l'une et l'autre condition non réunies en l'espèce) ;

Du reste, ce principe général de droit européen est applicable en l'espèce dès lors que les trois conditions cumulatives posées par la Cour de Justice de l'Union européenne sont réunies ;

Premièrement, la décision entreprise est incontestablement un acte faisant grief ; aux termes de cette décision, il est mis fin au séjour du requérant en Belgique et il lui est enjoint de quitter le territoire, ce qui lui cause un préjudice indéniable, puisqu'en Belgique séjourne son enfant dont il assure la garde et la charge, ainsi que la mère de celui-ci, laquelle est actuellement enceinte du second enfant du couple ;

Deuxièmement, la décision entreprise constitue la mise en œuvre de droit européen ; l'article 40 *bis* de la loi du 15.12.1980 sur la base duquel le requérant a été admis au séjour en Belgique, ainsi que l'article 42 *quater* de ladite loi sur base duquel est fondée la décision entreprise, constitue la transposition des articles 7 et suivant de la directive 2004/3 8/CE ; en tout état de cause, la décision entreprise comporte un ordre de quitter le territoire qui est une décision de retour au sens des articles 3, 4) et 6 de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

Troisièmement, il n'est pas contestable qu'en l'espèce, le respect de ce principe aurait pu entraîner une décision différente ; car si la partie adverse avait offert au requérant la possibilité de faire valoir ses observations quant à la persistance d'une cellule familiale d'entre lui-même et son enfant ainsi que quant à l'existence d'éléments de vie privée et familiale justifiant le maintien de son droit de séjour, alors le requérant aurait-il fait valoir que malgré sa séparation d'avec Madame [P.], il n'en a pas moins

continué d'entretenir des contacts fréquents et réguliers avec son enfant, selon des modalités consacrées dans la convention d'accord signées par le requérant et par Mme [P.] en date du 20.01.2016 (**pièce 5**) ; il aurait également exposé avoir séjourné en Tunisie avec l'enfant et la mère de celui-ci du 07.03.2016 au 02.04.2016, afin que l'enfant (et Mme [P.]) puisse faire la rencontre des membres de la famille du requérant vivant en Tunisie (**pièce 3 et 4**) ; il aurait par ailleurs produit les preuves de ce qu'il verse pour l'enfant une contribution alimentaire mensuelle à Mme [P.] et ce, depuis la naissance de l'enfant (**pièce 6**) ; enfin, il aurait fait savoir que Mme [P.] est pour la seconde fois enceinte de ses œuvres, que, sur le plan professionnel, il travaille depuis le 01.06.2015 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, sa rémunération nette ordinaire s'élevant à 1.350 € par mois (**pièce 8**) et qu'il a suivi début 2016 le parcours d'intégration (**pièce 9**) ;

Il ne fait évidemment aucun doute qu'il s'agit là d'informations susceptibles d'entraîner une décision différente puisque elles ont trait, d'une part, à la cellule familiale que forment le requérant et son enfant et qui constitue la base de son droit de séjour mais aussi, d'autre part, aux éléments d'ordre personnel et familial justifiant que même dans l'hypothèse où cette cellule familiale devait être considérée comme inexistante (*quod non*), le droit de séjour du requérant soit maintenu en vertu de l'article 42^{quater}, al.2 de la loi du 15.12.1980 ;

Troisième branche

Le droit d'être entendu est également et en tous cas garanti en droit belge par le principe de *audi alteram partem*¹ ;

Le Conseil d'Etat a récemment rappelé que ce droit « *garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.* »²

Pour les raisons exposées en deuxième branche, il ne fait aucun doute qu'en l'espèce, la décision entreprise constitue une mesure qui affecte gravement les intérêts du requérant et que s'il avait été valablement entendu préalablement à l'adoption de la décision entreprise, l'issue de la procédure aurait pu être différente ; »

2.2.1. L'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1er : « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

L'article 42 quater, § 4, de cette même loi, dispose quant à lui que : « § 4. *Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :*

(....)

3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

(...)

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

2.2.2. La première décision attaquée est prise en application de l'article 42^{quater}, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 - applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40^{bis}, §2, 5° de la même loi, qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque, comme en l'espèce, il n'y a plus d'installation commune et pour autant qu'elle ne remplisse pas les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 42 quater de la même loi.

En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur « [...] l'impossibilit é [sic] d'établir une cellule familiale actuelle de l'intéressé avec son enfant » que la partie défenderesse déduit, d'une part, d'un « rapport de cohabitation négatif daté du 16.11.2015 [l']informant que la relation de couple avec la mère de l'enfant est finie et que l'adresse de [la partie requérante] est inconnue », et, d'autre part, de la considération selon laquelle un courrier recommandé a été envoyé à la partie requérante en date du 9 mars 2016 lui demandant de « [...] fournir les éléments susceptibles [sic] de maintenir son droit au séjour », courrier qui « [...] selon les informations du bureau de Poste de 1000 Bruxelles, [...] n'a pas été réclamé » et dont elle tire dès lors le constat de « l'absence de réponse de l'intéressé à notre courrier ». La partie défenderesse en arrive ainsi à la conclusion que la partie requérante « ne remplit plus les conditions relatives à l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 en tant qu'auteur d'enfant européen ».

2.2.3.1. Pareille décision, dès lors qu'elle retire un droit acquis, est constitutive d'une mesure grave.

A cet égard, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part.

Cette exigence découle également de la loi elle-même. En l'espèce, outre que l'article 42^{quater} précise en effet en son paragraphe premier, alinéa 3, que « lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », une exception à la décision de fin de séjour est susceptible de trouver à s'appliquer pour autant que la partie requérante remplissent les conditions visées à l'article 42 quater, §4, 3° de la loi du 15 décembre 1980, à savoir notamment qu'un droit de visite de son enfant mineur lui a été accordé et qu'elle ne constitue pas une charge pour le système d'assistance sociale. Dans la plupart des cas, cette prise en considération de la situation concrète de l'étranger dont il est envisagé de retirer le droit de séjour, à laquelle l'autorité doit d'initiative procéder, nécessitera d'interpeller l'intéressé. Ce dernier est en effet le plus à même de renseigner l'administration sur les éléments concrets que cette dernière doit apprécier (arrêt C.E. n°230.257 du 19 février 2015).

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure à « l'impossibilité d'établir une cellule familiale actuelle » entre la partie requérante et son enfant mineur par les seuls constats d'une part d'un « rapport de cohabitation négatif » dont il ne peut toutefois nullement être déduit l'inexistence d'« un minimum de vie commune » entre les intéressés et d'autre

part de l'absence de réponse au courrier recommandé adressé à la partie requérante le 9 mars 2016, absence de réponse dont la loi ne tire toutefois aucune conséquence.

2.2.3.2. Le Conseil relève également que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit européen trouve à s'appliquer en l'espèce, les actes attaqués constituant *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Or, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

La Cour estime également qu' « Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

2.2.3.3. En l'espèce, la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'elle aurait pu, dans le cadre de son droit à être entendu, faire valoir des éléments essentiels à la persistance d'une cellule familiale entre son enfant et elle ainsi que quant à l'existence d'éléments de vie privée et familiale justifiant le maintien de son droit de séjour. Ainsi, elle fait valoir que « [...] malgré sa séparation d'avec Madame [P.], [...] [elle] n'en a pas moins continué d'entretenir des contacts fréquents et réguliers avec son enfant, selon des modalités consacrées dans la convention d'accord signées par [...] [la partie requérante] et par Mme [P.] en date du 20.01.2016 [...] ; [...] [elle] aurait également exposé avoir séjourné en Tunisie avec l'enfant et la mère de celui-ci du 07.03.2016 au 02.04.2016, afin que l'enfant (et Mme [P.]) puisse

faire la rencontre des membres de [...] [sa] famille [...] vivant en Tunisie [...] ; [...] [elle] aurait par ailleurs produit les preuves de ce qu'[...] [elle] verse pour l'enfant une contribution alimentaire mensuelle à Mme [P.] et ce, depuis la naissance de l'enfant [...] ; enfin, [...] [elle] aurait fait savoir que Mme [P.] est pour la seconde fois enceinte de ses œuvres, que, sur le plan professionnel, [...] [elle] travaille depuis le 01.06.2015 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, sa rémunération nette ordinaire s'élevant à 1.350 € par mois [...] et qu'[...] [elle] a suivi début 2016 le parcours d'intégration [...] », autant d'éléments qui sont attestés par les documents joints à la requête.

Or, s'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a invité la partie requérante par un courrier recommandé sans accusé de réception du 9 mars 2016 à transmettre tout élément démontrant qu'elle se trouvait dans les conditions de l'article 42 quater, §4, 3° de la loi du 15 décembre 1980 « exception à la fin du droit de séjour » et/ou attestant de son « intégration » selon l'article 42quater, §1^{er} alinéa 3 de ladite loi, cet examen révèle également que ce courrier est revenu à la partie défenderesse comme « non réclamé » le 30 mars 2016.

A cet égard, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas pu prendre connaissance du courrier recommandé qui lui a été envoyé par la partie défenderesse dès lors que « [...] ce courrier lui a été adressé le 09.03.2016 et, dès lors qu'il n'a pu lui être remis en main propre par le facteur, était disponible au bureau de poste jusqu'au 25.03.2016 (soit durant 15 jours, conformément aux informations reprises sur le site internet de bpost - **pièce** 2) ; or, [...] [la partie requérante] avait quitté la Belgique en date du 07.03.2016, soit deux jours avant l'envoi du courrier précité, pour n'y revenir qu'en date du 02.04.2016 (soit alors que ledit courrier n'étant déjà plus disponible) ; en tout état de cause, même à considérer qu' [...] [elle] eut été de retour en Belgique alors que ledit courrier était encore disponible au bureau de poste, encore eut-il fallu qu'un avis de passage ait été effectivement laissé dans sa boîte aux lettres (ce qui ne peut être garanti) et que cet avis n'ait pas été égaré au bout de plusieurs semaines; en l'occurrence, [...] [la partie requérante] n'a découvert aucun avis de ce type à son retour en Belgique. De surcroît, il ne peut évidemment [lui] être fait reproche [...] d'avoir quitté la Belgique pour quatre semaines de vacances en compagnie de son enfant et de la mère de celui-ci, afin de permettre à ces derniers de faire la rencontre des membres de [sa[...] famille [...] vivant en Tunisie ».

Au regard des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil constate qu'à supposer même qu'un avis de passage ait effectivement été déposé par Bpost chez la partie requérante, celle-ci démontre la preuve d'une force majeure constituant en l'impossibilité matérielle de prendre connaissance du courrier qui lui avait été adressé par la partie défenderesse dès lors qu'il ressort des pièces jointes à la requête que la partie requérante se trouvait être en Tunisie avec son enfant et la mère de celui-ci du 7 mars au 2 avril 2016.

Au regard de la pertinence des pièces déposées par la partie requérante afin de faire valoir le maintien de son droit de séjour en tant qu'ascendant de mineur européen et la réalité de sa vie familiale avec cet enfant, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si la partie requérante avait pu exercer son droit à être entendu de manière utile avant la prise de l'acte attaqué.

Or, en l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante démontre à suffisance s'être trouvée dans un cas de force majeure la plaçant dans l'impossibilité matérielle de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée, décision qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, le droit de celle-ci à être entendu, en tant que principe général de droit européen n'a pas été respecté.

Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permettent pas de mener à une autre conclusion en ce qu'elle rappelle que la partie requérante « [...] s'était vu offrir la possibilité de faire valoir l'ensemble des arguments qui, à ses yeux, auraient pu constituer un obstacle à ce qu'il soit mis fin à son séjour en Belgique, la seule circonstance que le requérant ait fait preuve de négligence ne lui permet pas de prétendre que la partie adverse ne lui aurait pas permis de s'expliquer » ou que « le requérant perd de vue qu'il n'avait pas spontanément informé l'autorité des circonstances nouvelles susceptibles d'influer sur son statut administratif, avant toute interpellation de la part de celle-ci » et ce au vu du raisonnement rappelé plus haut.

2.2.3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.2.4. L'ordre de quitter le territoire, notifié à la partie requérante à la même date que le premier acte attaqué, constituant l'accessoire de cette décision, il s'impose de l'annuler également.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2016, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT